

Arrêt

n° 198 492 du 24 janvier 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. H. BEAUCHIER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juillet 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DELPLANCKE loco Me G. BEAUCHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 septembre 2008, le requérant est arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa étudiant.

1.2. Le 17 décembre 2008, le requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (« carte A »), valable jusqu'au 31 octobre 2009.

1.3. Le 15 mai 2009, le requérant s'est vu délivrer erronément, par l'administration communale de Laeken, une carte d'identité d'étranger (« carte C »), valable jusqu'au 30 avril 2014, et prolongée ensuite jusqu'au 25 mars 2019.

1.4. Le 12 mai 2015, la partie défenderesse a donné instruction à l'administration communale d'Anderlecht de procéder au retrait de la « carte C » du requérant, dans la mesure où celle-ci lui avait été délivrée « *sans instructions de l'Office des Etrangers, et contra legem* ».

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 166 902, rendu le 29 avril 2016.

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a également donné instruction à l'administration communale d'Anderlecht de délivrer au requérant, à titre exceptionnel, un certificat d'inscription au registre des étrangers (« carte A ») temporaire « *afin de lui permettre de régulariser sa situation de séjour* ».

1.6. Le 24 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui n'apparaît pas avoir été notifiée au requérant mais communiquée par courriel du 20 juin 2017 à son conseil, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : (...)*

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ».

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a été autorisé, dans un premier temps, au séjour en Belgique sous couvert d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) - strictement limité à la durée de ses études - valable du 17.12.2008 au 31.10.2009 ;

Considérant que l'intéressé a été mis indûment en possession d'une carte d'identité pour Etrangers (carte C) valable du 15.05.2009 et du 30.04.2014 et renouvelé jusqu'au 25.03.2019 ;

Considérant qu'en date du 12.05.2015, notre service a donné instruction à l'administration communale de 1070 Anderlecht de procéder au retrait de ladite carte C délivrée à l'intéressé le 15.05.2009 (par l'administration communale de 1020 Bruxelles et renouvelée par celle-ci en date du 08.04.2014 pour une validité jusqu'au 25.03.2019) sans instructions de l'Office des Etrangers et contra legem ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour, une seconde fois, le 12.05.2015 par notre service en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que le dernier séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à la production d'un permis de travail B obtenu en séjour régulier ;

Considérant qu'il ressort de la lecture du mail qui nous a été transmis par l'avocate de l'intéressé le 06.11.2015 que la Région Bruxelles-Capitale - Administration de l'Economie et de l'Emploi - Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie Plurielle, a refusé en date du 27.07.2015 la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère et du permis de travail y est attaché à l'employeur "[A.]" ;

Considérant que l'avocate de l'intéressé nous oppose le paradoxe relatif à la situation de l'intéressé dont l'autorisation de séjour est soumise à la condition de travail sous couvert d'un permis de travail B alors que le refus - par l'autorité compétente - de ce permis de travail résulte du fait qu'il travaillait déjà pour ledit employeur. Toutefois, il est à souligner que notre service n'a jamais lié ladite condition au seul employeur précité, et il revenait donc à l'intéressé de faire toutes les démarches nécessaires pour l'obtention d'un permis de travail B tout en respectant la législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour de l'intéressé ne sont pas remplies ;

La demande de renouvellement du Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) de l'intéressé, expiré le 21.11.2015, est rejetée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour. [...] »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de droit dits de bonne admin[is]tration et plus particulièrement des principes de minutie, de prudence et de soin » et des « principes généraux de droit « *Audi [alteram] partem* », du contradictoire et de l'égalité des armes ».

2.2. A l'appui d'une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif et plus particulièrement de la vie privée et familiale du requérant », et développe à cet égard un bref exposé théorique quant à la portée de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que le requérant « est arrivé en Belgique, à peine majeur ; [...] y a donc développé sa personnalité et s'y est épanoui », que « s'il a pu construire cette vie privée sur le territoire belge, c'est en raison de la faute alléguée de la partie [défenderesse] », qu'il « n'est pas resté en fraude de ses droits » et qu'il « a, en Belgique, sa sœur, ses neveux et nièces ainsi que sa belle-sœur et l'époux de celle-ci », ajoutant que « ces personnes constituent sa famille ».

Soutenant que le requérant entre dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la vie privée et familiale de celui-ci et de violer la disposition précitée ainsi que le principe de proportionnalité, le devoir de minutie et de précaution, dans la mesure où « on n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, de séparer le requérant de sa cellule familiale et son cercle social » et où « la décision attaquée ne respecte pas la condition de « nécessité dans une société démocratique » imposée par le paragraphe 2 de l'article 8 précité », dont elle reproduit le prescrit.

Elle reproduit ensuite la teneur de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, soulignant que la partie défenderesse « n'a même pas abordé cette question » et estimant que « ce constat ne fait que confirmer le manque de minutie avec lequel la partie adverse a traité le dossier du requérant (octroi puis retrait de carte suite à une erreur, absence de notification à deux reprises, non prise en considération de la situation du requérant...) ».

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, elle soutient que « le requérant n'a pas été entendu par la partie [défenderesse] », arguant qu' « il appartenait à cette dernière d'inviter le requérant à faire valoir ses observations quant à sa situation personnelle avant d'adopter un ordre de quitter le territoire ». Développant de brèves considérations théoriques relatives au droit d'être entendu, elle conclut sur ce point qu' « il incombaît à l'Office des Etrangers d'entendre le requérant au sujet des raisons qui s'opposaient à ce que lui soit délivré un ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil observe que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, fondé sur l'article 13, §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, laquelle disposition stipule que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

[...].

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le

requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, suite au retrait de sa « carte C » (voir *supra* points 1.3. et suivants), le requérant a obtenu un séjour temporaire sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort également du dossier administratif que la prolongation dudit séjour était subordonnée, entre autres, à la production par le requérant d'un permis de travail B.

Or, ainsi que le relève la décision attaquée, « [...] la Région Bruxelles-Capitale - Administration de l'Economie et de l'Emploi - Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie Plurielle, a refusé en date du 27.07.2015 la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère et du permis de travail y est attaché à l'employeur "[A.]" ; Considérant que l'avocate de l'intéressé nous oppose le paradoxe relatif à la situation de l'intéressé dont l'autorisation de séjour est soumise à la condition de travail sous couvert d'un permis de travail B alors que le refus - par l'autorité compétente - de ce permis de travail résulte du fait qu'il travaillait déjà pour ledit employeur. Toutefois, il est à souligner que notre service n'a jamais lié ladite condition au seul employeur précité [...] ». Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés par la partie requérante, celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse, en substance, de violer l'article 8 de la CEDH et le droit d'être entendu. Partant, en concluant que « les conditions mises au séjour ne sont pas remplies », la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée et a correctement fait application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Pour le reste, sur la première branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale du requérant et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, mais se contente, à cet égard, d'invoquer le fait que ce dernier « a, en Belgique, sa sœur, ses neveux et nièces ainsi que sa belle-sœur et l'époux de celle-ci » et que « ces personnes constituent sa famille ». Le Conseil constate cependant que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36). A cet égard, le Conseil ne peut que constater que de tels éléments ne ressortent nullement, ni de l'examen du dossier administratif, ni du présent recours, en telle manière que le Conseil estime que la partie requérante reste, en toute hypothèse, en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres susvisés de sa famille, qui serait de nature à démontrer l'existence, dans leur chef, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la violation alléguée de la vie privée du requérant, le Conseil constate que la partie requérante, en termes de requête, se borne à faire valoir que « le requérant est arrivé en Belgique, à peine majeur [et] qu'il y a donc développé sa personnalité et s'y est épanoui » et à évoquer, sans autre précision, son « cercle social », et joint, à l'appui du présent recours, des fiches de paie, un contrat de travail et une promesse d'embauche.

Le Conseil estime cependant, à l'instar de ce que relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante s'abstient de justifier de manière précise et concrète l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors que celle-ci se contente d'invoquer les

éléments susmentionnés, sans plus de précision. Par ailleurs, la seule circonstance que le requérant est sur le territoire belge depuis 2008, non autrement étayée, ne suffit pas plus à établir l'existence de la vie privée alléguée en termes de requête.

Pour le surplus, le Conseil précise en tout état de cause qu'un travail, régulier ou non, ne peut impliquer à lui seul une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

A titre surabondant, le Conseil relève, quant à l'allégation portant que « si [le requérant] a pu construire cette vie privée sur le territoire belge, c'est en raison de la faute alléguée de la partie [défenderesse] », qu'à supposer la « faute » susmentionnée établie, celle-ci, ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué et du dossier administratif, aurait été commise par l'administration communale de Laeken, et non par la partie défenderesse. Or, il appert que la partie requérante n'a pas jugé utile de mettre ladite administration communale à la cause, en telle manière que cette articulation de l'argumentation de la partie requérante susvisée est inopérante.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.2.3. S'agissant ensuite de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir « même pas abordé cette question », le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Il observe, à cet égard, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments évoqués dans la disposition précitée, ainsi qu'il ressort de la note de synthèse datée du 24 novembre 2015 présente au dossier administratif, d'où il apparaît que « *Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : - L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s). - Vie familiale : il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n°28.275 du 29.05.2009). - État de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé* ». Partant, le grief manque en fait.

En pareille perspective, l'allégation selon laquelle « ce constat ne fait que confirmer le manque de minutie avec lequel la partie [défenderesse] a traité le dossier du requérant (octroi puis retrait de carte suite à une erreur, absence de notification à deux reprises, non prise en considération de la situation du requérant...) » apparaît dénuée de pertinence.

En tout état de cause, s'agissant de la vie familiale alléguée du requérant, le Conseil renvoie aux considérations développées *supra* au point 3.2.2.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle, *in fine*, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, de sorte qu'il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués en termes de requête à cet égard.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'invocation de la violation du droit du requérant à être entendu, et du grief fait à la partie défenderesse, en substance, de n'avoir jamais interrogé ce dernier quant à sa situation personnelle, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser dans sa requête les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir si cette possibilité lui avait été donnée. En effet, force est de constater que la partie requérante n'identifie nullement *in concreto* les éléments afférents à sa situation personnelle qui auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent », de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à soulever la violation du droit à être entendu.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'au contraire de ce que la requête soutient, le requérant a, dans le cadre de la procédure relative à la prorogation de sa « carte A », disposé de la possibilité de faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle alléguée. En effet, le Conseil observe, à la

lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse, en date du 12 mai 2015, a donné instruction au Bourgmestre d'Anderlecht de délivrer une « carte A » au requérant, la prorogation de celle-ci étant expressément conditionnée, notamment, à la production d'un permis de travail B, en telle manière que le requérant a disposé, à cette occasion, de la possibilité de faire valoir son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, en ce compris les éventuels éléments relatifs à sa vie privée et familiale. A toutes fins utiles, le Conseil observe que le requérant, au vu de ce qui précède, ne pouvait ignorer qu'il était susceptible de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, mais est cependant resté en défaut de fournir, en temps utile, des éléments relatifs à sa « situation personnelle », dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte dans le cadre de la prise d'une éventuelle décision d'éloignement.

Partant, il ne saurait être sérieusement reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier. — Le président.

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY